NATIONALITÉ
- Acquisition
- Conditions (art. 10 Code de la nationalité)
- Enfant né en Belgique et apatride
- Parents palestiniens
- Pas d'exigence de résidence des parents en Belgique

Trib. fam. Bruxelles (18e ch.), 11 décembre 2024

Siég. : L. Weyers (juge fam.).

Min. publ. : V. de Theux (prem. subst.).

Plaid. : MMes J.-M. Picard et S. Abbes.

(B. et M. c. officier de l'état civil de la commune d'Ixelles — RG no 24/2222/A).

En vertu de l'article 10, § 1er, du Code de la nationalité belge est Belge l'enfant qui est né en Belgique, qui ne possède pas de nationalité et pour autant qu'il ne soit pas possible de lui obtenir la nationalité de ses parents ou de l'un d'eux via une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays.

Cette disposition n'impose pas d'exigence concernant la résidence des parents en Belgique avant ou après la naissance de l'enfant ou concernant l'existence d'une autre forme d'attache entre eux et la Belgique.

Il s'ensuit que l'enfant né en Belgique de parents palestiniens doit se voir attribuer la nationalité belge iure soli.

(Extraits)

I. Éléments factuels et indications de procédure.

1. Madame B. et Monsieur M., d'origine palestinienne, sont les parents de l'enfant I. À l'époque de la naissance de l'enfant, Madame B. se trouvait en Belgique et, peu avant, elle y avait introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Muni d'une procuration spéciale et authentique établie à cette fin, l'avocat des demandeurs a effectué des démarches auprès de l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles en vue de l'attribution de la nationalité belge à l'enfant en vertu de l'article 10, § 1er, du Code de la nationalité belge, sans succès.

[...]

II. Exposé des demandes.

4. Aux termes de leurs conclusions déposées le 19 septembre 2024, les demandeurs sollicitent qu'il soit dit pour droit que l'enfant I., né à Ixelles le [...], est de nationalité belge.

[...]

IV. Procédure.

7. Le 31 octobre 2024, le procureur du Roi a rendu un avis écrit négatif sur la demande des demandeurs, considérant « être en présence d'un cas de forum shopping, constitutif de fraude à la loi ».

[...]

VI. Fondement.

11. L'article 10, § 1er, du Code de la nationalité belge énonce :

« Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, ne possède aucune autre nationalité.

» Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.

» Le représentant légal de l'enfant transmet à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant toutes les pièces utiles dont il dispose. En cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant, l'officier de l'état civil demande l'avis du procureur du Roi. Dans ce cas, il lui transmet une copie du dossier. L'avis est rendu à bref délai par le procureur du Roi ».

12. Pour qu'un enfant puisse se voir attribuer la nationalité belge en application de l'article 10, § 1er, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. L'enfant est né en Belgique.

2. L'enfant ne possède pas de nationalité à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge.

3. L'un des représentants légaux ou les représentants légaux de l'enfant ne peuvent permettre à celui-ci d'obtenir une autre nationalité en accomplissant une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de leurs pays.

Il ressort des pièces du dossier des demandeurs que ces conditions sont réunies.

D'ailleurs, à l'examen des arguments/moyens développés par la partie défenderesse, cela n'apparaît pas être contesté, comme le montre *a contrario* le fait que ces arguments/moyens sont, tous, étrangers aux conditions énoncées par l'article 10, § 1er, du Code de la nationalité belge.

13. L'officier de l'état civil s'oppose à la demande des demandeurs au motif qu'il serait contraire à l'ordre public ou à l'esprit de l'article 10, § 1er, que, vu les circonstances ayant entouré la naissance de l'enfant en Belgique, la nationalité belge lui soit attribuée.

Le tribunal ne voit toutefois pas bien quel est le fondement de cette affirmation car, même si on peut lire dans l'exposé des motifs du projet de loi qui est à l'origine de l'article 10 que « [c]et article résout aussi les difficultés de tout genre rencontrées actuellement par les enfants en âge de scolarité dont les parents résident en Belgique »[1], l'article 10 n'impose pas d'exigence concernant la résidence des parents en Belgique avant ou après la naissance de l'enfant ou concernant l'existence d'une autre forme d'attache entre eux et la Belgique.

Du reste, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 10 a été modifié en 2006, et cela justement « afin d'éviter des cas de fraude lors de l'attribution de la nationalité belge aux apatrides ».

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 27 décembre 2006 que la modification apportée (à savoir l'obligation faite au représentant légal ou aux représentants légaux de l'enfant de faire une démarche administrative auprès de leurs autorités diplomatiques ou consulaires) vise à mettre un terme à « des tentatives de détournement de cet article *par des ressortissants de pays étrangers qui arrivent en Belgique dans le cadre d'un séjour limité, mettent leur enfant au monde en Belgique* et ne présentent pas l'enfant auprès de leur poste diplomatique alors que leur droit national fait de cette présentation une condition de reconnaissance de la nationalité du pays d'origine de l'enfant » [le tribunal souligne].

Cette modification législative concernait donc, comme en l'espèce, les cas ou des ressortissants de pays étrangers arrivent en Belgique dans le cadre d'un séjour limité pour y donner naissance à un enfant et son objet n'a pas été de restreindre le champ d'application de l'article 10, § 1er, du Code de la nationalité belge de façon à ce que de tels enfants ne puissent plus se voir attribuer la nationalité belge, seulement de prévoir pour cela une obligation supplémentaire à charge de leurs parents.

[...]

Par ces motifs,

Le tribunal,

[...]

Dit pour droit que l'enfant I. [...] est de nationalité belge.

Observations

Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique

Le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles apporte des précisions intéressantes sur les conditions d'attribution de la nationalité belge aux apatrides, en particulier palestiniens, nés en Belgique.

(1) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1983-1984, 756-1, p. 21.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.26)
Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique
www.stradalex.com - 18/11/2025

En l'espèce, madame B., née à Gaza, et son mari, monsieur M. né au Koweït, tous deux d'origine palestinienne, ont, par l'entremise de leur conseil, fait une déclaration auprès de l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles afin que la nationalité belge soit attribuée à leur enfant né en Belgique. Cette déclaration est faite en application de l'article 10, § 1er, du Code de la nationalité belge (ci-après CN) qui se lit comme suit :

« Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, ne possède aucune autre nationalité.

» Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.

» Le représentant légal de l'enfant transmet à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant toutes les pièces utiles dont il dispose. En cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant, l'officier de l'état civil demande l'avis du procureur du Roi. Dans ce cas, il lui transmet une copie du dossier. L'avis est rendu à bref délai par le procureur du Roi ».

La nationalité belge sera refusée, à la suite de l'avis du procureur du Roi, sollicité, conformément à l'alinéa 3 de l'article précité, par l'officier de l'état civil qui avait un « doute sur l'absence de nationalité de l'enfant ». Le juge de la famille, saisi d'un recours, ne suit pas l'avis négatif, confirmé par le procureur du Roi en cours de procédure. Considérant que les conditions de l'article 10 CN sont remplies, le tribunal dit pour droit que l'enfant est de nationalité belge.

Bien que motivée de façon sibylline, ou précisément pour cette raison, la décision, devenue définitive, mérite quelques commentaires autour de deux axes. D'une part, comment interpréter le texte de l'article 10, § 1er, CN et, en particulier, le deuxième alinéa qui impose de vérifier l'impossibilité pour l'enfant d'obtenir la nationalité de ses parents ou de l'un d'eux via une « démarche administrative » ? D'autre part, que nous enseignent les éléments de contexte du droit international, relatifs au statut des Palestiniens (en Belgique) au regard d'une « nationalité palestinienne » ?

1. Le texte : la « démarche administrative », selon l'article 10 CN ?

L'article 10 CN a pour objectif d'éviter l'apatridie. En particulier, en cas de naissance en Belgique avec absence de transmission de la nationalité des auteurs par le *ius sanguinis*, le législateur belge a prévu l'attribution de la nationalité belge par le *ius soli*, se conformant de la sorte à ses engagements internationaux en vue de réduire les cas d'apatridie[2].

À la différence de l'apatridie, la pluripatridie « n'est plus à considérer comme... un mal à éradiquer », selon l'expression de Michel Verwilghen, il y a plus de vingt-cinq ans, dans son cours à l'Académie de droit international[3]. Ainsi, en Belgique, depuis 2007, l'acquisition volontaire d'une autre nationalité n'entraîne plus la perte de la nationalité belge[4]. Certes, des difficultés peuvent encore se poser en Belgique au regard de situations anciennes, lorsque l'acquisition volontaire d'une autre nationalité est antérieure à 2007[5]. Aujourd'hui encore, ailleurs en Europe et dans le monde, il subsiste des codes de la nationalité qui exigent comme condition préalable à l'acquisition volontaire de la nationalité, la perte de la nationalité d'origine. En voici un exemple récent dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. En Allemagne, avant la modification législative de 2024 ouvrant plus largement l'accès à la nationalité sans renonciation à sa nationalité d'origine, de nombreux Allemands, d'origine turque, avaient perdu la nationalité allemande en raison de la (ré)acquisition volontaire de la nationalité turque. De ce fait ils perdaient également leur citoyenneté européenne, ce qui fit l'objet de recours. Saisie de questions préjudicielles, la Cour de justice de l'Union européenne a certes confirmé la souveraineté de l'État sur l'attribution et le retrait de sa nationalité, mais a tout de même considéré que, en cas de risque de perte de la citoyenneté européenne, cela devait se faire dans le respect du principe de proportionnalité, avec un accès effectif à une procédure permettant d'obtenir le maintien de la nationalité[6].

À l'inverse donc de la pluripatridie, aujourd'hui largement acceptée, l'apatridie fut et demeure une situation à éviter. Elle place en effet la personne dans un état de « sans État », d'« outlaw », comme Hannah Arendt qualifiait les Juifs ayant perdu leur nationalité en application des lois nazies[7]. Si, aujourd'hui, les apatrides sont, en partie, protégés par la convention de New York de 1954 relative au statut des apatrides, il reste que, d'une part l'accès à ce « statut » demeure complexe et que, d'autre part, ce statut n'ouvre pas un droit automatique au séjour dans l'État d'accueil[8]. En d'autres termes tant les moyens préventifs, pour éviter, *a priori*, l'apatridie, que les moyens curatifs pour éviter de créer *a posteriori* des cas d'apatridie par perte de la nationalité, sont précieux. Cette dernière hypothèse, dont le moyen principal est de ne pas permettre le retrait ou la déchéance de nationalité si la personne concernée ne possède pas une autre nationalité, n'est pas ici examinée[9]. La décision commentée concerne la prévention de l'apatridie par attribution de la nationalité belge à « l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, ne possède aucune autre nationalité » selon les termes du premier alinéa de l'article 10, § 1, CN. La version initiale du Code de la nationalité, en 1984, comportait uniquement cet alinéa[10]. Était seul affirmé, le principe de l'attribution de la nationalité belge *iure soli* en cas d'apatridie de l'enfant né en Belgique. La règle ne souffrait pas d'exception. L'exception fut introduite en 2006, en ajoutant le deuxième alinéa précisant que cette nationalité *iure soli* ne sera pas attribuée « si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci »[11].

(2) Notamment, la vieille Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité dont les articles 14 et 15 visaient déjà à éviter l'apatridie et, plus récemment, la convention européenne sur la nationalité, adoptée le 6 novembre 1997, dans le cadre du Conseil de l'Europe, STCE 166, dont l'article 4 stipule que « Les règles sur la nationalité de chaque État Partie doivent être fondées sur les principes suivants :... b l'apatridie doit être évitée » et dont l'article 6, deuxième alinéa, précise que « Chaque État Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité ».

(3) M. Verwilghen, « Conflits de nationalité. Plurinationalité et apatridie », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, La Haye, 1999, t. 227, pp. 1-484, ici p. 468; voy. déjà, F. Rigaux, « La pluralité de nationalités comme moyen d'intégration des résidents étrangers : développements en Belgique », *Plural Nationality : Changing attitudes* (rapport à la conférence tenue à Florence, les 15-16 juin 1992), European University Institute, doc. ronéo, 1992. Parmi les publications récentes, voy. J. Lepoutre, *Nationalité et souveraineté*, Paris, Dalloz, 2020.

(4) Cette modification de l'article 22 CN est le résultat de la dénonciation de l'ancienne convention de Strasbourg du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités. Le législateur belge ayant anticipé cette dénonciation. La date pivot peut toutefois varier, étant soit le 28 avril 2008, soit le 9 juin 2007, selon que l'État dont la nationalité a été acquise était ou non partie à cette convention. Voy. C.-L. Closset et B. Renauld, *Traité de la nationalité en droit belge*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 329.

(5) On se souviendra de l'affaire relative aux enfants de l'écrivain Simon Leys, nom de plume de Pierre Ryckmans. Vivant en Nouvelle-Zélande avec son épouse chinoise, il apprit un jour que le passeport belge de ses fils n'était plus renouvelé. Un fonctionnaire s'était avisé, après bien des années, qu'en raison de leur résidence prolongée à l'étranger, sans déclaration de maintien de la nationalité belge — qui ne leur fut jamais demandée, les passeports étant renouvelés — ils avaient perdu la nationalité belge. La cour d'appel de Bruxelles, pour motiver son interprétation *contra legem* et ordonner le maintien des fils Ryckmans dans la nationalité belge, fit référence, outre au principe de bonne administration et de sécurité juridique, aux « attentes légitimes » des personnes concernées. Bruxelles, 11 avril 2013, *Ryckmans Louis et Ryckmans Marc c. État belge*, disponible sur juportal, ECLI:BE:CABRL:2013:ARR.20130411.6, cité par P. Wautelet, « La perte silencieuse de la nationalité », *Revue de la faculté de droit de l'université de Liège*, 2017/3, p. 547.

(6) C.J.U.E., arrêt du 24 avril 2024, aff. jointes C-684/22 à C-686/22, *Stadt Duisbourg, Stadt Wuppertal et Stadt Krefeld (Perte de la nationalité allemande)*, EU:C:2024:345, obs. E. Pataut, « Perte de nationalité en Europe : la consolidation du contrôle de proportionnalité », *Rev. crit. d.i.p.*, 2024, no 3, p. 427.

(7) H. Arendt, *Les origines du totalitarisme*, t. II, *L'impérialisme*, chapitre sur « Le déclin de l'État-nation et la fin des droits de l'homme » (1951), trad. fr. Paris, Fayard, 1982, p. 285.

(8) Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Cette convention, conclue sous l'égide des Nations unies, prévoit une protection calquée sur celle offerte par la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Bien que la Belgique l'ait ratifiée (loi du 12 mai 1960, *M.B.*, 12 août 1960), aucune norme n'a organisé la transposition dans l'ordre interne des dispositions de cet instrument.

(9) S.hCorneloup et E. Pataut (dir.), *Perdre sa nationalité*, Paris, Dalloz, 2024.

(10) Loi du 28 juin 1984, relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge (*M.B.*, 12 juillet 1984). Le titre même de cette loi montrait déjà le lien explicite entre le droit des étrangers et la nationalité.

(11) Loi-programme du 27 décembre 2006, article 380 (*M.B.*, 28 décembre 2006, e.v. 7 janvier 2007).

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.26)
Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique
www.stradalex.com - 18/11/2025

Cette modification avait pour objectif de remédier à la pratique de certains parents, en particulier ressortissants de pays d'Amérique du Sud, de ne pas déclarer l'enfant à leur consulat, en conséquence de quoi leur nationalité n'était pas transmise par le droit du sang, ces pays privilégiant le droit du sol. De ce fait l'enfant se voyait attribuer la nationalité belge et, par voie de conséquence, la citoyenneté européenne avec les droits y attachés. Certains parents tentèrent d'obtenir, sur cette base, le droit de séjour en qualité de parents de citoyens européens.

Toutefois, s'agissant de situations purement internes – ces enfants belges nés en Belgique n'ayant pas circulé dans l'Union – le droit de séjour des ascendants relevait de la souveraineté du droit interne belge relatif aux étrangers, non du droit européen de la libre circulation des personnes. Jusqu'au jour où, par son arrêt *Ruiz Zambrano* de 2011, dans une situation où les faits étaient antérieurs à la modification du Code de la nationalité belge, la Cour de justice opéra un important revirement de jurisprudence sur les situations purement internes. Entrant en matière dans ces situations, elle estima que « la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen » de ne pas être contraint de quitter le territoire de l'État membre et de l'Union pris dans son ensemble devait conduire, en l'espèce, à la reconnaissance d'un droit de séjour aux parents colombiens d'enfants en bas âge, nés en Belgique et reconnus belges en l'absence de déclaration au consulat de Colombie à Bruxelles[12]. Afin de cerner la portée de l'exception introduite par l'alinéa 2 de l'article 10 CN il est utile de reproduire un extrait des conclusions de l'avocate générale sur l'affaire *Ruiz Zambrano* :

« (E)n choisissant de ne pas faire une déclaration expresse pour demander que ses enfants deviennent colombiens et en préférant qu'ils acquièrent la nationalité de l'État membre de l'Union européenne où ils sont nés, M. Ruiz Zambrano a fait usage d'une possibilité qui lui était légalement ouverte... La Cour a (déjà) précisé qu'il n'y avait rien de répréhensible à tirer avantage d'une possibilité conférée par la loi et que cette situation devait être clairement distinguée de l'abus de droit. Depuis que les faits de l'espèce se sont déroulés, la législation belge relative à la nationalité a été modifiée et il ne serait plus possible à quelqu'un qui se trouverait dans la situation de M. Ruiz Zambrano de choisir de ne pas inscrire ses enfants auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de son propre pays, pour faire en sorte qu'ils obtiennent la nationalité belge. Cependant, à l'époque, son comportement n'avait rien d'illicite »[13].

Il paraît donc clair que, à l'époque, en l'absence d'exception au principe d'attribution de la nationalité belge *iure soli* dans de telles circonstances, il ne pouvait être considéré qu'il y avait abus de droit dans le chef des parents.

Cela pourrait-il être le cas aujourd'hui, dans une situation telle celle de ces parents palestiniens ? Tel est le point de vue de l'officier de l'état civil qui, selon le jugement, s'est opposé à l'attribution de la nationalité belge au motif que cela « serait contraire à l'ordre public ou à l'esprit de l'article 10, § 1, du Code de la nationalité belge, vu les circonstances ayant entouré la naissance de l'enfant en Belgique » (point 13). De même, « le procureur du Roi a rendu un avis écrit négatif..., considérant être en présence d'un cas de forum shopping, constitutif de fraude à la loi » (point 7). Il ressort de l'avis écrit du parquet que, si la mère résidait régulièrement en Belgique au moment de la naissance, dans le cadre d'une demande de protection internationale, avant cela, de même qu'après, les parents résidaient en Allemagne. En conséquence, le parquet et l'officier de l'état civil considèrent que la présence en Belgique de la mère se fit dans le seul but d'obtenir la nationalité belge pour l'enfant, démarche qui serait constitutive d'abus ou de fraude. Le tribunal écarte ce point de vue au motif que « l'article 10 n'impose pas d'exigence concernant la résidence des parents en Belgique avant ou après la naissance de l'enfant ou concernant l'existence d'une autre forme d'attache entre eux et la Belgique » (point 13). Même si on eut préféré quelques développements dans la motivation, on peut se ranger au point de vue du tribunal.

Premièrement, l'extrait des conclusions reproduites ci-dessus, dans l'affaire *Ruiz Zambrano*, montre la grande réserve du droit en général, et du droit européen en particulier, dans l'usage de la notion d'abus de droit ou de fraude. Il ne suffit pas d'agiter l'adage *fraus omnia corrumpit* ; encore faut-il établir qu'il y a fraude ou abus de droit. Sans entrer ici dans l'examen approfondi de ces notions, rappelons la jurisprudence de la Cour de justice au regard de situations similaires. Dans une affaire *Chen*, une Chinoise, madame Chen, se trouvant temporairement en Grande-Bretagne pour affaires, s'était rendue à Belfast, en Irlande du Nord, pour y accoucher, permettant ainsi à son enfant de bénéficier de la nationalité irlandaise. En effet, en vertu de la Constitution d'Irlande du Sud, tout enfant né sur le territoire de l'île d'Irlande est irlandais par droit du sol, fût-il né en Irlande du Nord, territoire du Royaume-Uni. En conséquence, revenue en Grande-Bretagne, madame Chen avait revendiqué le droit de séjour au Royaume-Uni en qualité de parent d'enfant citoyen européen. La Cour avait fait droit à ce point de vue en rejetant l'argument du Royaume-Uni selon lequel il s'agissait d' « une tentative pour se prévaloir abusivement des normes du droit communautaire ». La Cour constate que « certes, Mme Chen admet que son séjour au Royaume-Uni visait à créer les conditions devant permettre à son enfant à naître d'acquérir la nationalité d'un autre État membre aux fins d'obtenir, par la suite, pour l'enfant et pour elle-même un droit de séjour de longue durée au Royaume-Uni (mais que) la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relev(ant), conformément au droit international, de la compétence de chaque État membre » il ne peut être reproché à madame Chen d'avoir utilisé les voies légales à sa disposition[14]. Certes, l'argumentation du juge européen n'est guère plus développée que la motivation du jugement sous revue du tribunal de la famille de Bruxelles, mais les conclusions de l'avocat général étaient plus explicites et comportaient de longs développements sur l'abus de droit. L'avocat général considérait notamment que « quand un futur parent décide, comme en l'espèce, que le bien de sa propre fille mineure exige qu'elle acquière la citoyenneté communautaire pour pouvoir ensuite jouir des droits correspondants, en particulier du droit d'établissement..., il n'y a rien d'"abusif" dans le fait qu'il s'efforce, dans le respect des lois, de faire en sorte que la fillette satisfasse, à la date de sa naissance, aux conditions d'acquisition de la nationalité d'un État membre ». L'avocat général en déduisait qu'« on ne peut certainement pas reprocher à (l)a mère d'avoir légalement utilisé les possibilités et les droits qui (lui) sont conférés par le droit communautaire ». Il ajoutait, « du reste, si on acceptait la thèse du Royaume-Uni on pourrait envisager des soupçons d'abus dans presque tous les cas d'acquisition *intentionnelle* de la nationalité d'un État membre. Ce qui pourrait paradoxalement amener à soumettre la jouissance des droits découlant de la citoyenneté de l'Union à la condition du caractère involontaire de l'acquisition de la nationalité »[15]. À propos de cette idée de rechercher intentionnellement un avantage « dans le respect de la loi », un rapprochement avec le droit fiscal est éclairant. La recherche de la voie la moins imposée, pourvu qu'elle soit légale, est une forme d'utilisation de la loi, fût-ce par instrumentalisation opportuniste, qui pourra difficilement être taxée de fraude à la loi ou d'abus de droit.

Deuxièmement, ce deuxième alinéa de l'article 10, § 1, CN représentant une exception au cas d'attribution de la nationalité belge *iure soli* que permet le premier alinéa, il doit faire l'objet d'une interprétation stricte[16]. Or, les seules conditions sont : 1. que l'enfant soit né en Belgique ; 2. qu'il ne possède pas de nationalité et, 3. qu'il ne soit pas possible de lui obtenir la nationalité de ses parents ou de l'un d'eux via une « démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires [de leur] pays ». En l'espèce, le tribunal note qu'« il ressort des pièces du dossier des demandeurs que ces conditions sont réunies » (point 12). Ici aussi quelques développements eussent été bienvenus. Le contexte est en effet particulier s'agissant de personnes d'origine palestinienne et de la prise en compte (en Belgique) d'une « nationalité palestinienne ».

(12) C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, aff. C-34/09, EU:C:2011:124, point 42. Sur les développements de cette jurisprudence, voy. J.-Y. Carlier, *Libre circulation des personnes et politique migratoire dans l'Union européenne. Trente ans de jurisprudence commentée*, Bruxelles, Larcier-Bruylant, 2024, pp. 12-16, et « La jouissance effective de l'essentiel des droits, du toc ou du roc ? Réflexions sur un principe de sauvegarde en droit international privé de la famille », *Travaux du Comité français de droit international privé 2020-2022*, Paris, Pedone, 2023, pp. 325-352.

(13) Conclusions de l'avocate générale Sharpston du 30 septembre 2010, EU:C:2010:560, point 104.

(14) C.J.U.E., 19 octobre 2004, aff. C-200/02, Zhu et Chen, EU:C:2004:639, points 36-38. Voy. J.-Y. Carlier, *Libre circulation des personnes et politique migratoire dans l'Union européenne. Trente ans de jurisprudence commentée*, *op. cit.*, p. 33.

(15) Conclusions de l'avocat général Tizzano du 18 mai 2004, EU:C:2004:307, points 120, 126 et 127.

(16) En ce sens, C. const., arrêt du 24 avril 2008, n° 73/2008, point B.8.5.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.26)
Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique
www.stradalex.com - 18/11/2025

2. Le contexte : une « nationalité palestinienne » (en Belgique) ?

S'agissant de parents d'origine palestinienne, l'on peut supposer que les pièces du dossier des demandeurs, auxquelles le tribunal renvoie pour conclure que les conditions de l'article 10, § 1, CN sont réunies, ont établi — outre la naissance de l'enfant en Belgique, ce qui n'est pas problématique — l'absence de nationalité palestinienne de l'enfant et l'impossibilité pour celui-ci d'obtenir une telle nationalité moyennant une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires palestiniennes en Belgique. Le père étant né au Koweït, il n'est pas exclu que l'absence de nationalité koweïtienne ait également été démontrée en l'espèce, mais l'on se concentrera ici sur la nationalité palestinienne en cause au premier chef. La question est à cet égard de savoir quels sont précisément les éléments qui, dans le contexte juridique assurément non banal de personnes d'origine palestinienne, sont susceptibles de convaincre le juge statuant au titre de l'article 10, § 1, CN — et en amont l'officier de l'état civil saisi en vertu de cette même disposition — de ce que l'enfant ne possède pas la nationalité palestinienne et ne peut y prétendre via la démarche administrative précitée. Quatre questions sont brièvement évoquées ci-après : 1. existe-t-il un État palestinien ? 2. Y a-t-il, en Belgique, des autorités diplomatiques ou consulaires palestiniennes ? 3. Y a-t-il une législation relative à la nationalité palestinienne ? Et 4. quelle est l'incidence de la non-reconnaissance de l'État palestinien par la Belgique ?

En premier lieu, il n'y aurait indéniablement aucune « nationalité palestinienne » à défaut d'un État palestinien. Une personne ne peut en droit international avoir la « nationalité » que d'un (ou de plusieurs) État(s), et seul ce dernier est en mesure de la conférer, en vertu de sa souveraineté[17]. La « nationalité palestinienne » sous l'empire du mandat britannique[18] était, de ce point de vue, forcément d'un autre ordre — et partant mal nommée — puisqu'il n'y avait dans ce cadre aucune souveraineté qui soit — ni du territoire sous mandat ni, sur ce territoire, de la puissance mandataire[19]. Il ne s'agit pas de refaire ici le débat bien connu sur la qualité étatique actuelle de la Palestine, qui repose sur l'appréciation des éléments d'identification que sont le territoire, la population et le gouvernement effectif et indépendant[20] (ainsi que, selon la Convention de Montevideo de 1933 fréquemment mobilisée en jurisprudence belge, la « capacité d'entrer en relations avec les autres États »[21]). Il suffit de constater que les cinq cours d'appel du Royaume considèrent désormais à l'unisson que la Palestine est un État au regard de ces critères[22] ; certes au contentieux de l'apatridie mais l'on voit mal pourquoi une approche différente serait défendue dans d'autres types de procédures. Dans ce contexte jurisprudentiel, il serait assez surprenant que ce soit sur cette base — l'inexistence « objective » d'un État palestinien (comparez *infra* quant à la non-reconnaissance par la Belgique) — que le juge se fonde pour conclure à l'absence de nationalité palestinienne dans le cadre de l'application de l'article 10, § 1, CN.

Y aurait-il place alors, en deuxième lieu, pour un argument selon lequel la démarche administrative visée à l'alinéa 2 de l'article 10, § 1, CN ne pourrait en tout état de cause être effectuée — et il serait donc impossible pour l'enfant d'obtenir ainsi la nationalité palestinienne — à défaut pour la Palestine de disposer en Belgique d'« autorités diplomatiques ou consulaires » à proprement parler ? L'argument serait excessivement formel. Il existe à Bruxelles une « mission de Palestine » auprès de l'Union européenne, de la Belgique et du Luxembourg, qui certes ne jouit pas à ce jour du statut complet d'une mission diplomatique[23] — l'établissement de relations diplomatiques en bonne et due forme impliquerait à dire vrai une reconnaissance de l'État palestinien[24] — mais qui s'en approche sensiblement, notamment en termes de fonctions exercées[25]. Il ne paraît pas devoir être exclu par principe que cette mission puisse exercer certaines responsabilités de nature consulaire, et soit notamment compétente aux fins d'une démarche administrative telle que celle envisagée à l'article 10, § 1, alinéa 2, CN. Ce n'est pas tant une question de droit international[26] qu'une question de « droit interne palestinien », celui-ci devant assurément avoir prévu — on reviendra sur cet aspect ci-dessous — que la mission à l'étranger est bel et bien habilitée à accomplir certaines formalités d'état civil (inscription dans un registre, etc.) entraînant l'attribution de la nationalité palestinienne à un enfant qui lui serait présenté ou déclaré. Le statut particulier de la mission de Palestine à Bruxelles ne devrait toutefois pas être, en soi, un obstacle sur ce plan. La disposition du CN emploie d'ailleurs elle-même les termes assez larges d'« autorités diplomatiques ou consulaires ».

À l'analyse, bien plus déterminante est la réponse à la troisième question. L'inexistence, à ce jour, d'une législation régissant les conditions d'acquisition et de perte de la « nationalité palestinienne » impose de conclure, au regard de l'article 10, § 1, CN, à l'absence de nationalité palestinienne et à l'impossibilité de l'obtenir à travers une démarche auprès de la mission de Palestine. Même si l'article 10, § 1, CN ne précise pas explicitement la loi applicable à la vérification des conditions qu'il fixe[27], c'est, forcément, à la lumière du « droit palestinien » qu'il convient d'apprécier à la fois si l'enfant est dépourvu de la nationalité palestinienne et s'il ne peut y accéder via la démarche administrative : l'article 2 de la Convention de La Haye de 1930, précitée, rappelle que « [t]oute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit être résolue conformément à la législation de cet État », et le Code belge de droit international privé ne dit pas autre chose (article 3, § 1). Pour les besoins de l'alinéa 2 de l'article 10, § 1, CN, il y a même lieu, selon la Cour constitutionnelle, de s'assurer que c'est effectivement un « droit » de l'enfant d'obtenir la nationalité étrangère qui est prévu moyennant l'accomplissement d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires, et non une simple possibilité « sujette à une appréciation discrétionnaire des autorités représentant l'État étranger »[28] : cette analyse devrait être menée, de nouveau, sur la base des règles palestiniennes en matière de nationalité.

Or force est de constater que, si la loi fondamentale palestinienne (article 7) proclame que « la nationalité palestinienne est réglementée par la loi »[29], aucune loi — la notion fût-elle largement interprétée — n'est, précisément, intervenue jusqu'à présent en vue de préciser les critères d'acquisition et de perte de cette nationalité palestinienne, ou encore les autorités palestiniennes qui seraient compétentes dans ce cadre[30]. L'avocat général Werquin l'avait d'ailleurs souligné en 2021[31], et c'est ce même état de fait qui explique les décisions reconnaissant le statut d'apatride à des Palestiniens[32]. Il a au demeurant été rapporté[33] que, « [d]epuis juin 2024, les attestations délivrées

(17) Voy. gén. C.I.J., *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, *CIJ Recueil 1955*, p. 23; Convention de La Haye du 12 avril 1930, précitée, article 1er.
(18) Article 7 du Mandat pour la Palestine, du 24 juillet 1922, Société des Nations, doc. C.529.M.314.1922.VI.
(19) C.I.J., *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, *CIJ Recueil 1950*, p. 132.
(20) J. Verhoeven, *Droit international public*, Larcier, 2000, pp. 52 et s.
(21) Article 1er, Convention du 26 décembre 1933 sur les droits et devoirs des États.
(22) Voy. notamment Gand, 8 mars 2018, RG n° 2016/FA/0306, inédit; Bruxelles, 42e ch., 5 juin 2018, *Revue@dipr.be*, 2018, p. 69; Anvers, 1re ch., 3 octobre 2018, *R.W.*, 2018-2019, p. 1310; Liège, 10e ch., 24 novembre 2020, RG n° 2020/FU/61, inédit; Mons, 34e ch., 14 décembre 2020, *R.D.E.*, 2021, p. 48.
(23) Voy. le courrier de 2012 du ministre des Affaires étrangères évoqué dans https://www.lalibre.be/international/2012/11/30/leila-shahid-devient-ambassadeur-MGKDTNW5R5FFFNIQMAVK2IHVXQ/. La cheffe de mission actuelle a présenté ses « lettres de mission » (et non ses lettres de créance) au Roi le 26 novembre 2024.
(24) Voy. J. Verhoeven, *op. cit.*, p. 65.
(25) À l'exception sans doute de la fonction de protection des intérêts des « ressortissants » de l'État accréditant (article 3, § 1, b, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques) : il conviendrait en effet avant tout d'identifier ceux-ci.
(26) Après tout, l'une des fonctions consulaires traditionnelles consiste à « agir en qualité (...) d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires (...), pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas » (article 5, f, Convention de Vienne sur les relations consulaires). Voy. notamment la pratique des pays d'Amérique du Sud, précitée.
(27) La « législation étrangère » est en revanche visée dans l'exposé des motifs de la modification de 2006 : Chambre, DOC 55 2824/001, p. 29.
(28) C. const., arrêt du 24 avril 2008, n° 73/2008, point B.8.4.
(29) « Palestinian citizenship shall be regulated by law », texte disponible sur https://www.elections.ps/Portals/0/pdf/The_Amended_Basic_Law_2003_EN.pdf.
(30) Voy. notamment BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights et European Network on Statelessness, *Palestinians and the Search for Protection as Refugees and Stateless Persons*, juin 2022, pp. 14-15 (disponible sur https://www.statelessness.eu/sites/default/files/2022-07/LP-RefugeeProtection-eng7.pdf).
(31) Conclusions du 3 novembre 2021 précédant Cass., 1re ch., 19 novembre 2021, RG n° C.21.0095.F, disponibles sur Juportal.
(32) Voy. notamment Mons, 35e ch., 18 juillet 2022, n° RG 2021/FQ/41, Trib. Fl. orient., div. Gand, ch. G17, 22 décembre 2022, RG n° 20/1055/B, et Trib. Bruxelles, 32e ch., 16 janvier 2023, RG n° 19/360/B, décisions toutes disponibles sur www.vreemdelingenrecht.be. Voy. aussi *infra*, note 45.
(33) Myria, *La migration en chiffres et en droits – 2024 – Cahier du rapport annuel – Nationalité*, pp. 19-20 (disponible sur https://www.myria.be/files/2024_MYRIA_Cahier_Nationa-

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.26)
Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique
www.stradalex.com - 18/11/2025

par la Mission de Palestine contiennent une "Note explicative concernant la nationalité palestinienne" », laquelle précise entre autres, « [s]ur la base de consultations avec les autorités compétentes en Palestine », qu'« [à] ce jour, aucune loi pour réglementer la nationalité palestinienne n'a été promulguée dans les territoires palestiniens occupés » ; que « [l]e passeport palestinien et l'identité palestinienne ne sont pas considérés comme une nationalité selon le droit international, car le passeport a été délivré conformément aux accords d'Oslo et est considéré comme un document de voyage » (ce qui est exact, et les passeports délivrés par l'Autorité palestinienne, dont les parents étaient titulaires dans le cas d'espèce, n'ont d'ailleurs pas été évoqués par le tribunal) ; et qu'« [à] ce jour, aucun document émis par les autorités palestiniennes ne confère quelconque nationalité, mais témoigne plutôt d'une affiliation ethnique, politique, culturelle et historique ».

Dans ce contexte, et aussi longtemps que la Palestine ne se sera pas dotée d'une législation permettant de déterminer avec précision qui sont ses nationaux (y compris le rôle consulaire que pourraient jouer à cet égard ses missions à l'étranger), il paraît difficilement contestable que, saisi dans le cadre de l'article 10, § 1, CN, l'officier de l'état civil — et, en aval, le juge — est conduit, presque mécaniquement, à constater l'absence de « nationalité palestinienne » de l'enfant et l'impossibilité de l'obtenir via une démarche auprès de la mission de Palestine. Ce qui vaut à l'enfant né en Belgique de se voir attribuer la nationalité belge, pour autant que les parents aient démontré leur origine palestinienne et le cas échéant l'absence dans leur chef d'une nationalité déterminée[34].

Enfin, en quatrième lieu, la non-reconnaissance de l'État palestinien a-t-elle une incidence ? Le juge — et avant lui l'officier de l'état civil — devrait-il conclure à la nationalité belge de l'enfant né en Belgique de parents palestiniens au motif que la Belgique ne reconnaît pas jusqu'à ce jour l'État de Palestine[35], et que, par suite, en admettant même que les critères d'identification d'un État soient satisfaits (voy. *supra*), et en supposant même qu'une législation règle l'acquisition de la nationalité palestinienne, cette nationalité ne saurait être prise en compte par les autorités belges, notamment dans le cadre de l'article 10, § 1, CN, car cela irait à l'encontre de la position de non-reconnaissance de la Palestine ? Cette attitude de « fidélité » à la ligne de conduite de l'exécutif sur le plan de la reconnaissance d'État fut — sans guère de surprise sans doute vu qu'il s'agissait d'un organe du pouvoir exécutif — celle du Service de la nationalité du SPF Justice, dans les avis qu'il a pu rendre au sujet de l'article 10, § 1, CN, lesquels concluaient à la nationalité belge de l'enfant né en Belgique de parents d'origine palestinienne « étant donné que la Belgique ne reconnaît pas la Palestine comme un État indépendant »[36]. De même, il a été rapporté que le parquet de Flandre occidentale avait, au sujet de l'application de l'article 10, § 1, CN, « fait savoir aux officiers de l'état civil que le gouvernement belge ne reconna[issait] pas la Palestine comme un État souverain et indépendant »[37].

Il ne nous paraît pourtant pas certain qu'un tel alignement sur la décision de non-reconnaissance prise par l'exécutif s'impose au juge — ni probablement à l'officier de l'état civil.

Primo, l'article 10, § 1, CN ne prévoit pas, comme tel, que la nationalité étrangère de l'enfant n'exclurait l'attribution de la nationalité belge que s'il s'agit de la nationalité d'un État reconnu par la Belgique.

Secundo, la non-reconnaissance de l'État en cause ne semble pas, en elle-même, relever des hypothèses d'« impossibilité » de s'adresser aux « autorités diplomatiques ou consulaires », qui, selon la Cour constitutionnelle, peuvent justifier de ne pas appliquer l'exception de l'alinéa 2 de l'article 10, § 1, CN[38].

Tertio, plus fondamentalement, l'office propre du juge statuant au titre de l'article 10, § 1, CN nous paraît inclure le pouvoir de déterminer que la Palestine est un État et de prendre par conséquent en compte la nationalité palestinienne que celui-ci a pu octroyer (si c'est effectivement le cas, *quod non* à ce jour — voy. *supra*), *sans que* la non-reconnaissance par l'exécutif soit sur ce plan décisive. C'est en ce sens que s'est en tout cas prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 19 novembre 2021 au contentieux de l'apatridie : rejetant le moyen tiré d'une violation de l'article 167 de la Constitution (la prérogative royale de reconnaissance des États étrangers), la Cour, s'appuyant sur l'article 144 de la Constitution (le pouvoir exclusif des tribunaux de connaître des contestations ayant pour objet des droits civils), a jugé que « les cours et tribunaux ont le pouvoir de déterminer, pour apprécier une apatridie, si une collectivité constitue un État, sans que la reconnaissance de cet État par le Roi soit déterminante à cet égard »[39]. L'approche semble transposable au contentieux de la nationalité de l'article 10, § 1, CN : qu'il s'agisse de contestations ayant pour objet des droits civils (article 144 Const.) ou, selon les points de vue, des droits politiques, toutes sont du ressort des tribunaux — sauf, pour les contestations relatives aux droits politiques, les exceptions établies par la loi (article 145 Const.).

Le juge n'est, constitutionnellement, pas lié en la matière par la position du Roi quant à la (non-)reconnaissance de l'entité étrangère comme État, l'article 167 ne revêtant pas cette portée ; et en constatant l'État palestinien, ainsi qu'en tenant compte d'une éventuelle nationalité palestinienne pour les besoins de la solution du litige dont il est saisi dans le cadre de l'article 10, § 1, CN, le juge n'empiète pas lui-même sur le pouvoir exclusif du Roi de reconnaître ou non la Palestine comme État, son prononcé n'ayant ni cet objet ni cet effet, et aucune interférence réelle dans la conduite de la politique étrangère n'apparaissant par ailleurs[40]. Il s'agit « simplement », en d'autres termes, d'admettre certains effets particuliers — la possession d'une nationalité ou le droit de l'acquérir moyennant une démarche auprès d'autorités diplomatiques ou consulaires — d'une souveraineté étrangère dont le juge a pu librement établir l'existence (en s'affranchissant le cas échéant de la posture de l'exécutif). En l'occurrence, une telle indifférence du droit international privé à l'absence de reconnaissance de l'État étranger par la Belgique s'avérerait certes défavorable à l'enfant né de parents palestiniens, auquel l'accès à la nationalité belge aux termes de l'article 10, § 1, CN serait barré ; de même que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité de la Cour de cassation, les intéressés ont été réputés ressortissants de l'État de Palestine et se sont dès lors vus dénier le statut d'apatride. Situation précaire, dans l'un et l'autre cas, tant il est vrai que la nationalité palestinienne vantée resterait dans une certaine mesure ineffective aussi longtemps qu'il n'y a pas reconnaissance en bonne et due forme de l'État palestinien[41]. Il faut toutefois redire qu'en l'espèce la situation est différente puisque, en l'état, il n'existe précisément pas de législation régissant la nationalité palestinienne. Ceci suffit à écarter la prise en compte de cette dernière dans le cadre de l'article 10, § 1, CN (voy. *supra*) — et d'ailleurs au contentieux de l'apatridie également — indépendamment de toute question de reconnaissance d'État.

Au terme de cet examen on peut constater que la possession ou l'acquisition d'une « nationalité palestinienne » n'est, en l'état actuel des choses, guère plausible, de même que l'effectivité de telle nationalité (en Belgique) serait probablement très relative.

Dès lors, pour les personnes qui, à la différence du cas commenté, ne peuvent se voir attribuer la nationalité belge du fait de leur naissance en Belgique, ce sont fréquemment des statuts de substitution d'une protection internationale qui seront accordés aux intéressés. Il s'agit du statut d'apatride ou du statut de réfugié. Les deux peuvent du reste se cumuler. Dans la convention de Genève relative aux réfugiés, aucune

lite%CC%81.pdf).
(34) Voy. à ce sujet, y compris quant à la spécificité de l'éventuelle nationalité jordanienne du père (*quod non* en l'espèce), H. CROKART, « Le statut d'apatride en Belgique : focus sur la situation des Palestiniens », *R.D.E.*, 2019, pp. 491-492.
(35) La déclaration du premier ministre faite à New York le 22 septembre 2025, intervenue après la rédaction de la présente note, indique certes que la Belgique rejoint le groupe des États qui ont décidé de reconnaître l'État de Palestine mais précise que la reconnaissance « juridique » devra être formalisée dans un arrêté royal une fois certaines conditions remplies. La nature de la distinction entre ces deux « étapes » ne peut être analysée ici.
(36) Cité par H. CROKART, *op. cit.*, p. 491. La compétence d'avis actuelle de l'Autorité Centrale en matière de nationalité (art. 24*ter* CN) ne s'applique pas en revanche à l'article 10, § 1, CN, où c'est le procureur du Roi qui peut donner un avis en cas de doute de l'officier de l'état civil « sur l'absence de nationalité de l'enfant » (alinéa 3 — voy. exposé des motifs, Chambre, DOC 55 2824/001, pp. 29-30).
(37) Question n° 420 de B. SEGERS, Chambre, QRVÀ 55 020, 9 juin 2020, p. 19.
(38) La seule hypothèse d'« impossibilité » que la Cour mentionne à cet égard est celle, bien compréhensible, des parents à qui le statut de réfugié a été reconnu (arrêt du 24 avril 2008, n° 73/2008, point B.8.5).
(39) Cass., 1re ch., 19 novembre 2021, RG n° C.21.0095.F, *R.C.J.B.*, 2023, p. 561, note F. DOPAGNE.
(40) Sur tous ces aspects à la lumière de l'arrêt précité de cassation, ainsi que l'extension potentielle de son enseignement au-delà du contentieux de l'apatridie, voy. F. DOPAGNE, « Le pouvoir du juge belge de déterminer le caractère étatique d'une entité », note sous Cass., 19 novembre 2021, *R.C.J.B.*, 2023, pp. 566-599.
(41) Dans l'intervalle, les « ressortissants palestiniens » ne pourraient par exemple sans doute pas bénéficier de (toutes les formes de) l'assistance consulaire de leur « État » (article 5, e, Convention de Vienne sur

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.26)
Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique
www.stradalex.com - 18/11/2025

disposition n'exclut les apatrides du statut de réfugié[42]. Au contraire, l'article 1er, lettre *A*, 2 de la convention prévoit expressément que, lorsque la personne « n'a pas de nationalité », la crainte avec raison de persécution qui ouvre droit au statut de réfugié doit être examinée au regard du pays « dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Toutefois, l'article 1er, lettre *D*, de la même convention de Genève, prévoit expressément que « cette Convention (de Genève) ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme... des Nations unies autre que le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ». Il s'agissait d'organismes des Nations unies spécifiquement prévus pour protéger les populations dans le cadre des luttes de libérations coloniales. À ce jour, un seul organisme des Nations unies ayant cette fonction existe encore. Il s'agit de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA, pour *United Nations Relief and Works Agency*). Sa mission est d'assurer une protection spécifique aux Palestiniens dans cinq zones du Moyen-Orient : au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Encore faut-il que cette protection existe et soit effective. En effet, la convention de Genève précise encore, dans la même disposition, que « lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque... ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention »[43]. Une abondante jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne fait application de cette disposition pour considérer que des Palestiniens qui étaient sous statut UNRWA mais qui ont été contraints de quitter la zone où ils étaient protégés, par exemple la bande de Gaza, doivent, de plein droit, être considérés comme réfugiés au sens de la convention de Genève[44]. De même, indépendamment du statut de réfugié, de nombreuses décisions se sont penchées, en Belgique, sur le statut d'apatride des Palestiniens et sur les conditions d'octroi de ce statut[45]. Mais, quand bien même sont-ils parfois accordés, ces statuts de réfugié et, plus encore, d'apatride, ne sont que des substituts internationaux à l'absence de statut national qui est seul de nature à garantir le respect effectif des droits des personnes.

Conclusion

La décision commentée mérite d'être approuvée. L'enfant né en Belgique de parents palestiniens doit se voir attribuer la nationalité belge *iure soli*. En l'absence d'une loi sur la nationalité palestinienne, aucune démarche auprès de la représentation palestinienne en Belgique ne lui permet d'obtenir une « nationalité » palestinienne, qu'il ne peut pas posséder par ailleurs, une telle nationalité ne pouvant être établie à défaut de règles la régissant. Sous réserve que ses parents puissent lui transmettre une autre nationalité – *quod non* en l'espèce selon la décision –, que les parents soient étrangers, résidents en Belgique ou dans un autre pays, qu'ils soient apatrides ou réfugiés, selon l'article 10 du Code de la nationalité belge l'enfant auquel aucune nationalité ne peut être attribuée au terme de démarches auprès des représentations diplomatiques du pays de ses auteurs est belge du fait de sa naissance en Belgique[46]. Seule une interprétation extensive d'une notion d'abus de droit ou de fraude, qui irait à l'encontre du texte actuel de l'article 10 du Code de la nationalité, permettrait de refuser la nationalité belge en raison du fait que les parents auraient fait preuve d'une sorte de *forum shopping*. D'une part, en soi, telle démarche n'est pas constitutive d'abus ou de fraude, mais de simple utilisation de la voie légale la plus adéquate lorsqu'elle n'est pas *contra legem*.

Or, rien dans l'article 10 du Code de la nationalité n'exige un lien de rattachement particulier des auteurs avec la Belgique, le seul critère de proximité étant celui de « l'enfant né en Belgique ». D'autre part, il parait évident que l'objectif poursuivi par les parents de protéger leur enfant correspond, dans telle situation, à l'objectif principal de la convention internationale des droits de l'enfant qui est que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »[47].

Jean-Yves CARLIER
Professeur émérite de l'UCLouvain et de l'ULiège, avocat

Frédéric DOPAGNE
Professeur à l'UCLouvain, professeur invité à l'ULiège, avocat

les relations consulaires).
(42) Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.
(43) Cet article fut intégré, en droit européen, à l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (dite « directive qualification ») et maintenu dans la version refondue de cette directive par la directive 2011/95/UE (*J.O.U.E.*, 20 décembre 2011).
(44) Ces jurisprudences ne sont pas ici examinées. Pour une jurisprudence récente, voy. C.J.U.E., arrêt du 13 juin 2024, *Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite (Statut de réfugié – Apatride d'origine palestinienne)*, aff. C-563/22, EU:C:2024:494, obs. J.-Y. CARLIER et E. FRASCA, « Droit européen des migrations. Chronique de jurisprudence », *J.D.E.*, 2025, p. 128, n° 17 et références citées pour les précédents.
(45) Sur ces décisions, voy. notamment M. FRANSSEN et X. MINY, « "To be, and not to be". La "reconnaissance juridictionnelle" de la Palestine dans le contentieux de l'apatridie en Belgique », *R.B.D.I.*, 2020, pp. 287-322; P. D'ARGENT, A. DE VAUCLEROY et F. DOPAGNE, « Jurisprudence belge relative au droit international public (2018-2022) », *R.B.D.I.*, 2022, pp. 540-543, nos 1-7. Voy. aussi dans la jurisprudence plus récente les décisions qui, par référence aux conclusions précitées de l'avocat général Werquin, tantôt accordent le statut d'apatride aux Palestiniens qui n'ont pas ou plus la protection de l'UNWRA : Bruxelles (nl.), 42e ch., 25 avril 2023, RG n° 2022/FA/156; Mons, 16 juin 2022, RG n° 2021/FQ/5; Mons, 28 avril 2022, RG n° 2020/FQ/9, non publiés; et, à l'inverse, celles qui le refusent aux Palestiniens qui sont enregistrés par l'UNWRA, résident dans les territoires occupés et disposent d'un passeport délivré par l'Autorité palestinienne : Liège, 5 septembre 2023, 3 arrêts, RG n° 2023/FU/11, 15, 17 et 10 novembre 2023, RG 2022/FU/96, non publiés.
(46) Voy., depuis la rédaction du présent commentaire, dans le même sens, Trib. fam. Brabant wallon, 14 mars 2025, RG n° 24/1434/A; *Rev. dr. étr.*, 2025, p. 137.
(47) Convention de New York du 20 novembre 1989, relative aux droits de l'enfant, article 3.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.181.26)
Nationalité des apatrides palestiniens nés en Belgique
www.stradalex.com - 18/11/2025